

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## Voies d'exécution

**Saisie attribution. Diligences du tiers saisi. Obligation de communiquer les pièces justificatives. Obligation sanctionnée uniquement par des dommages et intérêts (oui).**

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile du 20 décembre 2001.  
Cassation de la cour d'appel de Montpellier, 5<sup>e</sup> chambre civile,  
section A du 10 janvier 2000.  
Aff. Cancava c/Crédit Lyonnais.*

Cette affaire est relative aux justificatifs demandés par l'huissier lors de la signification d'une saisie.

Les procès-verbaux de cinq saisies-attribution effectuées le même jour à la requête d'un créancier contre des débiteurs différents indiquaient :

« Vous êtes tenu de me fournir, sur le champ, les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et, à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces justificatives relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur et notamment la nature du ou des comptes, ainsi que leur solde à ce jour ».

La banque avait bien fourni immédiatement les renseignements demandés mais, à la suite de sa réponse, l'huissier avait mentionné « A refusé de remettre les pièces justificatives ».

L'un des cinq débiteurs saisis n'avait pas de compte chez la banque. Les comptes des quatre autres étaient soit débiteurs soit créditeurs au moment de la saisie, mais ces positions créditrices avaient été ultérieurement absorbées par le règlement des opérations en cours au jour de la saisie.

Le créancier assigna la banque devant le juge de l'exécution de Montpellier en paiement de ses créances. Il se prévalait de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et des articles 59 et 60 du décret du 31 juillet 1992, considérant que le refus de la banque de remettre les justificatifs de ses réponses devait être sanctionné en vertu de l'article 60.

La banque contestait qu'en matière de saisie-attribution d'un compte bancaire, la banque ait à fournir un justificatif, aux motifs d'une part, que cette obligation n'est prévue qu'à l'article 47 dernier alinéa de la loi qui est relatif à l'évolution de la position du compte après la saisie et d'autre part, que cette spécificité des saisies de comptes bancaires, résultant également des articles 73 à 79 du décret, déroge au droit commun de l'article 59 du décret

en matière de justificatif.

Ecartant l'argumentation de la banque, le juge de l'exécution considéra que le droit commun de l'article 59 s'appliquait aux saisies-attribution de comptes bancaires mais que les justificatifs étaient circonscrits à l'obligation de renseignements du tiers saisi, telle que cette dernière est définie aux articles 44 et 47 premier alinéa de la loi et à l'article 75 du décret, de sorte que devaient donner lieu à délivrance de justificatifs l'étendue des obligations du tiers saisi à l'égard du débiteur, les modalités susceptibles de les affecter, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Il en conclut qu'aucune pièce justificative n'était susceptible d'être demandée lorsque la banque n'est pas débitrice d'obligation, ce qui réglait le cas des comptes débiteurs.

S'agissant des justificatifs relatifs aux comptes créditeurs, le juge de l'exécution n'en rejeta pas moins la demande du créancier aux motifs que la demande présentée par l'huissier était indéterminée et ne permettait pas de savoir si les justificatifs demandés étaient un simple relevé de position du compte, une attestation écrite ou enfin un relevé de compte avant la saisie, relevé dont la communication aurait pu être refusée par la banque conformément à l'article 44 de la loi et enfin, qu'une condamnation de la banque sur la base de l'article 60 du décret ne pouvait intervenir en présence d'une demande indéterminée.

La cour de Montpellier infirma le jugement. Comme le juge de l'exécution, elle a considéré qu'en matière de justificatif, la banque était soumise au droit commun de l'article 59 du décret. Cependant, elle a estimé que l'article 60 s'appliquait en cas d'absence de remise de pièces justificatives au motif que ces dernières sont indissociables avec les renseignements qui doivent être fournis puisque venant les conforter et les étayer et qu'elles doivent permettre de vérifier la sincérité et l'exactitude de la déclaration du tiers saisi.

En conséquence, la banque fut condamnée à désintéresser le créancier de ses créances. La banque forma un pourvoi contre cette décision.

La 2<sup>e</sup> chambre civile a cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Montpellier

La Cour de cassation a jugé en effet que le seul manquement à l'obligation de fournir les pièces justificatives ne pouvait donner lieu qu'à des dommages et intérêts « *s'il y a lieu* ». Ceci laisse supposer que seule une déclaration erronée serait donc sanctionnable. ■